

**03 - Cahier des clauses administratives
Particulières
Commun aux 4 lots**

**ACCORD-CADRE DE SERVICES
VALORISATION DES DÉCHETS VERTS
ET DES DÉCHETS INERTES ISSUS DES DÉCHÈTERIES
ET DES SERVICES TECHNIQUES**

*LOT N°1 : DÉCHETS VERTS DU NORD EST DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
LOT N°2 : DÉCHETS VERTS DU NORD OUEST DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
LOT N°3 : DÉCHETS INERTES DU SUD DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
LOT N°4 : DÉCHETS INERTES DU NORD DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX*

CONSULTATION N°72190367

SOMMAIRE

Article 1. Généralités.....	3
Article 2. Définition des prestations	3
1) Contenu	3
1) Obligations de résultat	4
2) Interlocuteur privilégié.....	4
3) Délais d'exécution	4
4) Durée de l'accord-cadre	5
Article 3. Prix.....	6
1) Forme des prix.....	6
2) Variation des prix	6
3) Application de la TVA.....	7
4) Modalités de transmission de la facture.....	8
5) Modalités de financement	9
6) Modalités de paiement.....	9
Monnaie de compte de l'accord-cadre	10
7) Règlement des décomptes ou factures mensuelles	10
8) Avances.....	10
9) Retenue de garantie	10
Article 4. Sous-traitance.....	10
Article 5. Pénalités	11
Article 6. Assurances	12
Article 7. Pièces constitutives de l'accord-cadre	12
Article 8. Dispositions spécifiques aux bons de commande.....	12
1) Modalités d'émission des bons de commande.....	12
2) Modalités d'exécution des bons de commande et règlement.....	13
Article 9. Admission, réfaction, ajournement ou rejet.....	14
Article 10. Obligations du titulaire	14
Article 11. Cession	14
Article 12. Résiliation.....	14
Article 13. Litiges	15
Article 14. Dérogations.....	15

Article 1. Généralités

Il s'agit d'un accord-cadre de services

Il s'agit d'un accord-cadre au sens des articles R. 2162-2 et suivants du code de la commande publique conclu avec un opérateur économique.

L'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles, il sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Article 2. Définition des prestations

1) Contenu

La consultation porte sur la valorisation des déchets issus des déchèteries et des services techniques :

LOT N°1 : Déchets verts au **NORD EST** du Territoire du Pays d'Aix

LOT N°2 : Déchets verts au **NORD OUEST** du Territoire du Pays d'Aix

LOT N°3 : Déchets inertes au **SUD** du Territoire du Pays d'Aix

LOT N°4 : Déchets inertes au **NORD** du Territoire du Pays d'Aix

La prestation comprend la réception, le tri, le conditionnement et la valorisation de la matière.

Le titulaire du présent accord-cadre devra assurer la valorisation/traitement des déchets du Pays d'Aix, dans une installation répondant à minima aux exigences suivantes :

- L'exploitation de l'installation de traitement devra être autorisée, au Titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, par arrêté préfectoral ;
- La capacité autorisée devra être compatible avec les besoins du présent accord-cadre.

	<i>Valorisation des déchets des déchèteries et des services techniques</i>	<i>Quantités sur 12 mois</i>	
		<i>Minimum</i>	<i>Maximum</i>
LOT N°1	Déchets verts au NORD-EST du Pays d'Aix	7 000 tonnes	15 000 tonnes
LOT N°2	Déchets verts au NORD- OUEST du Pays d'Aix	5 000 tonnes	10 000 tonnes
LOT N°3	Déchets inertes au SUD du Pays d'Aix	10 000 tonnes	40 000 tonnes
LOT N°4	Déchets inertes au NORD du Pays d'Aix	10 000 tonnes	30 000 tonnes

1) Obligations de résultat

De manière expresse, le titulaire, en sa qualité de professionnel, est astreint à une obligation de résultat. Il s'engage à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires à une parfaite exécution de son obligation de résultat, en particulier, il s'engage, à mener à bonne fin la récupération d'un maximum de matériaux destinés au recyclage ou à la valorisation énergétique.

2) Interlocuteur privilégié

Pour faciliter l'exécution du marché, le titulaire désignera dès notification de l'accord-cadre, la personne qui sera l'intervenant privilégié, en précisant son nom, qualité et coordonnées.

Tout ou partie des prestations prévues au présent accord-cadre doit être exécutée par une personne nommément désignée. Lorsque cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

- en aviser, sans délai, le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai d'un mois courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un mois pour proposer un autre remplaçant. La décision de récusation prise par le pouvoir adjudicateur est motivée. Les avis, propositions et décisions du pouvoir adjudicateur sont notifiés soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ; soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, l'accord cadre peut être résilié.

3) Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont de :

Le délai d'exécution est fixé par chaque bon de commande et court à compter de la notification de celui-ci. Le délai maximum d'exécution des bons de commande est de **6 mois**.

- **Heures d'ouverture des installations**

L'ouverture des installations pour l'accès pour les véhicules des apporteurs devra se faire au minimum selon les horaires suivants :

Pour les lots 1 et 2 :

- **Du lundi au vendredi: de 8H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30,**
- **Le samedi et jours fériés consécutifs à un dimanche de 8h à 13h30**

Pour les lots n°3 et 4 :

- **Du lundi au vendredi: de 8H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30,**

Ces jours et horaires s'appliquent toute l'année hors jours fériés.

Sauf exception, le titulaire s'engage à limiter la fermeture du site au maximum à 2 journées consécutives.

- **Remise de documents et rapports (Cf. CCTP)**

1 - Les synthèses informatiques du mois N devront être transmis au Pays d'Aix au plus tard le 10 du mois N+1.

2 – Copie des attestations d'étalonnage de pesées au plus tard le 31 mars de chaque année uniquement pour les lots 1 et 2.

3 - Rapport annuel d'exploitation

Le titulaire fournira au Pouvoir adjudicateur, au terme du 1^{er} trimestre de chaque année civile (31 mars) au plus tard, un rapport annuel d'exploitation (format papier et informatique) de l'année précédente.

4) Durée de l'accord-cadre

La durée des accords-cadres est de 12 mois et court à compter de la date de notification du marché au titulaire.

Le premier bon de commande précisera la date effective de démarrage des prestations. A titre prévisionnel, les prestations débiteront à compter du 2 juin 2020 pour les lots 1 et 2 et à compter du 13 juin 2020 pour les lots 3 et 4.

Le présent accord-cadre est reconductible.

Il sera renouvelable 3 fois un an par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

En cas de non reconduction, le titulaire sera prévenu par lettre recommandée, 3 mois avant la fin de l'accord-cadre.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

Reconduction anticipée

Dans le cas où le seuil maximum du marché serait atteint avant la fin de l'année d'exécution, le marché pourra être reconduit expressément par anticipation.

Il en résulterait que la nouvelle période contractuelle débiterait à compter de la date de réception par le titulaire de la lettre de reconduction anticipée, pour une durée d'un an de date à date.

La reconduction anticipée serait notifiée dans le courant du mois civil suivant le fait générateur sus visé.

Dans ce cas d'espèce la durée globale du marché s'en trouverait proportionnellement réduite, sans que le prestataire puisse élever une quelconque réclamation ni prétendre à aucune indemnité.

Article 3. Prix

1) Forme des prix

L'accord-cadre sera traité à prix unitaires.

Les prix unitaires sont listés au Bordereau des prix unitaires. Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, les assurances ainsi que les frais de main d'œuvre et d'amortissement du matériel et toutes les sujétions liées à l'exécution de la prestation.

L'accord cadre est passé à prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées. Les prix unitaires sont listés au Bordereau des prix unitaires

Il s'exécutera dans la limite des seuils en quantités annuelles minimum et maximum, indiqués ci-dessous et dans l'acte d'engagement.

LOT N°1 : Quantité minimum 7 000 tonnes	Maximum 15 000 tonnes
LOT N°2 : Quantité minimum 5 000 tonnes	Maximum 10 000 tonnes
LOT N°3 : Quantité minimum 10 000 tonnes	Maximum 40 000 tonnes
LOT N°3 : Quantité minimum 10 000 tonnes	Maximum 30 000 tonnes

2) Variation des prix

L'accord-cadre est à prix révisables.

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées ci-après.

Le prix révisé est obtenu en appliquant au prix initial, le coefficient C_n résultant de la formule suivante:

$$C_n = 0,150 + 0,850 \times [0,500 (FSD2_n / FSD2_o) + 0,350(ICHTE1_n / ICHTE1_o) + 0,150 (1870_n / 1870_o)]$$

Avec :

Indice FSD2 : Frais et Services Divers n°2

Indice ICHTE : Indice Coût Horaire du Travail - Eau, assainissement, déchets, dépollution, base 100 en décembre 2008.

Indice 1870 : Gazole

La valeur de l'indice FSD2n est la valeur de l'indice au mois n correspondant au mois de la révision.

La valeur de l'indice FSD2o est celle établie pour le mois d'établissement du prix M0.

Organe ou support de publication : le Moniteur

La valeur de l'indice ICHTE_n est la valeur de l'indice au mois n correspondant au mois de la révision.

La valeur de l'indice ICHTE₀ est celle établie pour le mois d'établissement du prix M0.

Organe ou support de publication : le Moniteur

La valeur de l'indice 1870_n est la valeur de l'indice au mois n correspondant au mois de la révision.

La valeur de l'indice 1870_o est celle établie pour le mois d'établissement du prix M0.

Organe ou support de publication : Le moniteur

Le coefficient résultant du calcul de la formule de révision est arrondi au millième supérieur (soit par exemple : 1, 00234 est arrondi à 1,003) publié à INSEE.

Périodicité de la révision

La révision des prix, **pour la 1ère période**, aura lieu aux dates suivantes :

Le 2 Juin 2020 pour les lots 1 et 2

Le 13 Juin 2020 pour les lots 3 et 4

Pour les périodes suivantes, la révision des prix, aura lieu tous les 6 mois à compter des dates indiquées ci-dessus.

Dans le cas de disparition d'indice, un nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable.

Dans le cas où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant. Il s'agit d'une clause de réexamen conclue conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois zéro (M0) tel que défini à l'acte d'engagement.

3) Application de la TVA

Le montant des prestations est calculé en appliquant les taux de T.V.A en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Il est réputé comprendre toutes charges fiscales,

parafiscales autres (notamment l'éco taxe) frappant obligatoirement les fournitures et le cas échéant la prestation.

Conformément à l'article 279 h. du code général des impôts, un taux réduit de TVA s'applique aux prestations de collecte et de tri sélectif des déchets ménagers et assimilés et aux prestations de traitement de ces déchets. En effet, la Métropole Aix-Marseille-Provence ayant conclu un contrat avec la société agréée CITEO, les prestations de collecte, de tri et de traitement des déchets peuvent bénéficier du taux réduit de TVA.

Pour ce faire, la Métropole établira le pourcentage de population considérée comme desservie en collecte sélective, au sens des dispositions de l'instruction citée ci-dessus.

Ce pourcentage de taux réduit sera calculé chaque année et communiqué à l'exploitant pour application aux prestations de l'année suivante.

A titre indicatif, le pourcentage appliqué pour l'année 2019 est de 100%.

En cas de remise en question par l'administration fiscale des choix effectués, avec obligation de régularisation, l'exploitant s'engage à rembourser à la Métropole les montants de TVA trop perçus par le Trésor et reversés par celui-ci, et inversement la Métropole remboursera l'exploitant pour l'éventuel complément à payer.

4) Modalités de transmission de la facture

Modalités de transmission de la facture en format papier :

Les factures doivent être adressées à l'adresse suivante :

MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Direction Traitement des déchets

S/C Service comptable de la Direction des Finances

CS 40868

13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

Aucune facture ne sera reçue avant la date d'admission des prestations. Toute facture reçue avant cette date ne sera pas prise en compte et retournée au titulaire. Une nouvelle facturation sera alors établie postérieurement à l'admission.

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation et l'adresse de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le numéro de siret ou siren ou Répertoire du Commerce et Métiers de la société
- Le numéro de facture
- Le numéro de l'accord-cadre
- Le numéro du bon de commande ou engagement
- Le code d'identification du service en charge du paiement; (indiqué sur le bon de

- commande)
- La date d'exécution des prestations
- La quantité et la dénomination précises des prestations réalisées;
- Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée,
- Le montant TTC
- Les coordonnées bancaires

Modalités de transmission de la facture électronique

Pour les entreprises soumises à l'obligation de transmission de leur facture par voie dématérialisée, les modalités de transmission des factures conformément au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique sont les suivantes :

Outre les mentions obligatoires figurant sur les formats papiers, la facture électronique devra également comporter :

- Les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture (indiqué dans le bon commande)
- Le numéro de SIRET de la Métropole
- L'identification du territoire émetteur du bon de commande
- Le nom de la société, son adresse précise
- Le nom ou numéro du service
- Le numéro du bon de commande ou le numéro d'engagement

Le dépôt de la facture s'effectue sur la plate-forme "chorus portail pro 2017", cette plate-forme est gratuite. Le choix du format et du mode d'émission de la facture est libre :

- Mode Portail : dépôt (PDF signé ou non signé, PDF mixte, XML) ou saisie
- Mode EDI : transmission de flux au format structuré ou mixte
- Mode service : mise à disposition des services du Portail sous forme d'API

5) Modalités de financement

L'accord-cadre est financé par les ressources propres du budget annexe déchets de la Métropole Aix-Marseille Provence.

6) Modalités de paiement

Paiement par virement administratif dans le délai global de 30 jours conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique.

Pour les factures transmises par voie papier, le délai court à compter de la date de réception par courrier ou par dépôt.

Pour les factures transmises par voie électronique, le délai court à compter de la réception par courriel de la facture.

Le défaut de paiement dans le délai prévu donne droit au versement d'intérêts moratoires au titulaire et au sous-traitant.

Le taux applicable est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du

semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Monnaie de compte de l'accord-cadre

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris).

Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

7) Règlement des décomptes ou factures mensuelles

L'exploitant facturera ses prestations à l'échéance de chaque mois civil, sur présentation des justificatifs de pesées et des bordereaux d'enlèvement et de suivi des produits. Les prestations seront rémunérées par application du bordereau des prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

8) Avances

Le titulaire a droit à une avance de 5 % du montant minimum dans les conditions prévues à l'article R. 2191-17 du code de la commande publique.

Le minimum étant exprimé en quantité, le montant minimum correspond au produit du tonnage minimum indiqué à l'acte d'engagement par le prix 1 du BPU.

Le remboursement de cette avance sera effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteindra 65% du montant du montant minimum. Il sera terminé lorsque ce pourcentage aura atteint 80%, ceci conformément à l'article R. 2191-19 du code de la commande publique.

9) Retenue de garantie

Si le candidat ne refuse pas l'avance, le versement de l'avance est conditionné par la constitution d'une garantie à première demande qui porte sur le montant total de l'avance.

Article 4. Sous-traitance

En application des articles R. 2193-1 et suivants du code de la commande publique, la sous-traitance est autorisée, à condition de produire (sur papier libre ou DC4) :

- Un engagement écrit du sous-traitant ;
- Une déclaration du sous-traitant mentionnant les éléments figurant à l'article R. 2193-1, du code de la commande publique ;
- Une déclaration du sous-traitant justifiant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une exclusion de la procédure de passation.

Article 5. Pénalités

Il sera fait application des dispositions de l'article 14 du CCAG Fournitures courantes et Services.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG Fournitures courantes et Services, il sera fait application des pénalités indiquées ci-dessous :

P1	Retard dans la transmission de documents relatifs aux prestations d'exécution du service, facturation, état mensuel, rapport annuel, attestation d'étalonnage... Par jour de retard – délai de correction : 24 h	50 € par jour de retard
P2	Non-respect de la procédure de pesée décrite aux articles 5.5 du CCTP pour les lots 1 et 2 et 6.5 du CCTP pour les lots 3 et 4, absence de pesée, anomalie lors du passage.	500 € par infraction
P3	Tout changement de lieu de traitement ou de tri des déchets sans accord préalable du Pouvoir adjudicateur Par constat – délai de correction : immédiat	300 € par constat
P4	Refus d'accès par le titulaire sur le centre de traitement pour contrôle par les services du Territoire du Pays d'Aix ou autre (visite) Par constat – délai de correction : immédiat	500 € par constat
P5	Toute fermeture de site non justifiée Par constat – délai de correction immédiat	1000 € par constat
P6	Tout refus de bennes, non justifié Par constat – délai de correction immédiat	300 € par constat
P7	Toute fermeture supérieure à deux jours consécutifs, par jour Par constat – délai de correction immédiat	500€ par constat
P8	Toute fermeture anticipée ou toute ouverture tardive, par heure Par constat – délai de correction immédiat	100€ par constat
P9	Retard de livraison des végétaux broyés pour les lots 1 et 2	300€ par jour
P10	Absence de compost mis à disposition pour les lots 1 et 2	300€ par jour

Par dérogation à l'article 14 du CCAG Fournitures courantes et Services, les pénalités sont dues dès le 1^{er} euro.

Article 6. Assurances

Le titulaire doit souscrire les contrats d'assurance permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre, et avant tout commencement d'exécution, le prestataire titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, pour l'année en cours, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

L'absence de ces documents dans le délai prescrit pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre, sans mise en demeure, et sans indemnité, par le Maître d'Ouvrage.

Article 7. Pièces constitutives de l'accord-cadre

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE) pour chacun des lots
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun aux 4 lots
- Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) lots 1 - 2 ; lots 3 - 4
- Le bordereau de prix unitaires pour chaque lot
- Le contenu des lettres circulaires éventuelles répondant à des questions concernant les pièces contractuelles
- Le mémoire technique

Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales Fournitures courantes et Services

Article 8. Dispositions spécifiques aux bons de commande

1) Modalités d'émission des bons de commande

Les bons de commande précisent les prestations dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité.

Ils pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Durée d'exécution des bons de commande

Leur durée d'exécution ne peut excéder 3 mois au-delà de la date de validité du marché.

Les bons de commande seront émis au fur et à mesure selon la survenance du besoin

La durée de validité du BC est de 6 mois

Les bons de commande sont signés par le représentant du pouvoir adjudicateur et peuvent faire l'objet d'une transmission par télécopie ou courriel.

Dans ce cas, l'accusé réception du pouvoir adjudicateur fait seul foi pour le calcul des délais.

Cet envoi sera doublé d'un pli adressé par voie postale contenant l'original du bon de commande en deux exemplaires, dont le titulaire devra accuser réception sur l'un d'eux, dans la partie du document prévue à cet effet.

2) Modalités d'exécution des bons de commande et règlement

Le titulaire du marché est tenu de réaliser les prestations indiquées sur le bon de commande adressé par courriel en envoi anticipé et par courrier

Chaque bon de commande contiendra :

- Le numéro de l'accord-cadre
- Le numéro du bon de commande
- La date d'émission du bon de commande
- Le nom et l'adresse du titulaire
- Les références des prestations telles qu'indiquées au BPU
- Les quantités commandées
- Les prix HT en Euro par référence aux Bordereaux des Prix Unitaires
- Le délai ou la date de réalisation
- Le ou les lieux d'exécution
- La TVA
- Le montant TTC de la commande en Euros

Le prix de règlement de chaque commande est déterminé en affectant les prix unitaires aux quantités commandées.

Toute prestation assurée sans l'établissement d'un bon de commande restera à la charge du titulaire, sans recours contre le Territoire du Pays d'Aix.

De même toute facturation qui parviendrait à la personne publique sans référence au bon de commande auquel elle se rapporte serait retournée au titulaire.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de celui-ci, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Article 9. Admission, réfaction, ajournement ou rejet

Suite aux opérations de vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG-FCS.

Dans le cas où les prestations n'auraient pas été effectuées conformément à la commande, la Métropole pourra prononcer l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations. Cette décision de la Métropole sera transmise au titulaire, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par télécopie ou courrier électronique.

Article 10. Obligations du titulaire

Le titulaire produit dès la notification du marché public, puis tous les 6 mois les documents visés par l'article R. 2143--6 et suivants du code de la commande publique

e-attestations :

Afin de simplifier et sécuriser la remise de ces documents par le titulaire, la Métropole Aix-Marseille-Provence met à disposition la plateforme en ligne e-Attestations (<https://www.e-attestations.com>).

Cette plateforme est entièrement gratuite pour le titulaire.

Article 11. Cession

Toute modification apportée dans la forme juridique de l'entreprise titulaire devra être notifiée à la Métropole Aix-Marseille Provence, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre devra être accompagnée des documents justifiant les changements intervenus, notamment des extraits des journaux d'annonces légales dans lesquels auront été publiés les modifications et un extrait du Registre du commerce.

Il sera interdit au prestataire de céder tout ou partie du service sans y être expressément autorisé par la Métropole Aix-Marseille Provence. Toute cession ou sous-traitance passée sans autorisation restera nulle et de nul effet à l'égard de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 12. Résiliation

Il sera fait application des dispositions du chapitre 6 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Conformément à l'article L. 2195-4 du code de la commande publique, lorsque le titulaire est, au cours de la procédure de passation ou de l'exécution de l'accord-cadre et/ou du marché subséquent, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 2141-1 à L2141-11 du code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure, l'accord-cadre et/ou le marché subséquent pourra être résilié pour ce motif.

Le titulaire informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

La résiliation ne peut être prononcée lorsque l'opérateur économique fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L.631-1 du code du commerce, à condition qu'il ait informé sans délai l'acheteur de son changement de situation.

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée aux torts du titulaire.

Par dérogation à l'article 33 du CCAG Fournitures Courantes et Services., si le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation de 1%, obtenue en appliquant au montant minimum hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises. En cas d'atteinte du montant minimum, le titulaire ne percevra aucune indemnité.

Article 13. Litiges

En cas de litige qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les Tribunaux compétents seront saisis.

Article 14. Dérogations

Article du présent CCAP	Article du CCAG-FCS	Objet
5	14	pénalités
12	33	résiliation